



5.12.2018

AVIS

de la commission de l'agriculture et du développement rural

à l'intention de la commission du développement régional

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas
(COM(2018)0375 – C8-0230/2018 – 2018/0196(COD))

Rapporteure pour avis: Maria Gabriela Zoană

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Votre rapporteure pour avis apprécie le soin apporté par la Commission à la rédaction de la proposition de règlement portant dispositions communes: elle a en particulier bien tenu compte de la nécessité d'assurer la continuité des décaissements de fonds, de garantir la flexibilité et de simplifier la mise en œuvre.

Le règlement à l'examen jette les bases d'une synergie entre les Fonds structurels, dont l'objectif principal est de soutenir les régions moins développées afin de renforcer la cohésion économique et sociale dans l'Union européenne.

Le Fonds européen agricole pour le développement rural est une structure d'investissement durable et efficace en faveur de la croissance et du développement des zones, des entreprises et des ressources rurales du secteur agricole et forestier, ainsi que de l'économie rurale. Il peut contribuer à la réalisation d'un large éventail d'objectifs de développement, qui bénéficieront à un vaste groupe de bénéficiaires, et offre la possibilité de réutiliser des fonds pour d'autres investissements.

La proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives aux Fonds structurels s'inscrit dans le nouveau cadre financier pluriannuel 2021-2027 et fixe des dispositions communes en matière de gestion partagée, mettant ainsi en place un ensemble commun de règles de base applicables à sept Fonds, à l'exception notable du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

Selon votre rapporteure pour avis, il est nécessaire de maintenir le Feader dans le règlement portant dispositions communes du futur cadre législatif. C'est principalement cet aspect de la proposition de la Commission que modifie le présent avis.

Les amendements proposés visent à rétablir l'interdépendance entre les Fonds, sans surcroît de charges administratives ni règles redondantes, tout en garantissant l'homogénéité du niveau des Fonds structurels.

AMENDEMENTS

La commission de l'agriculture et du développement rural invite la commission du développement régional, compétente au fond, à prendre en considération les amendements

suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Intitulé

Texte proposé par la Commission

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL

portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas

Amendement

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL

portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, ***au Fonds européen agricole pour le développement rural*** et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) Les réformes structurelles peuvent accélérer le processus de convergence sociale et économique ascendante entre les États membres; les effets d'une telle convergence et le renforcement de la résilience pourraient entraîner une hausse de la prospérité.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 1 ter (nouveau)

(1 ter) Le nouveau programme d'appui à la réforme, dont le budget global proposé est de 25 milliards d'euros, ne devrait pas débuter avant janvier 2021; dans l'intervalle, il importe de montrer la voie à suivre avec un outil similaire visant à soutenir les réformes structurelles.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Afin de renforcer encore davantage la mise en œuvre coordonnée et harmonisée des Fonds de l'Union mis en œuvre dans le cadre de la gestion partagée, à savoir le Fonds européen de développement régional (ci-après le «FEDER»), le Fonds social européen plus (ci-après le «FSE+»), le Fonds de cohésion, les mesures financées au titre de la gestion partagée du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (ci-après le «FEAMP»), du Fonds «Asile et migration» (ci-après le «FAMI»), du Fonds pour la sécurité intérieure (ci-après le «FSI») et du Fonds pour la gestion intégrée des frontières (ci-après l'«IGFV»), il convient d'établir pour tous ces Fonds (ci-après les «Fonds») des règles financières fondées sur l'article 322 du TFUE, en précisant clairement le champ d'application des dispositions pertinentes. En outre, il y a lieu de mettre en place des dispositions communes sur la base de l'article 177 du TFUE, pour couvrir les règles stratégiques spécifiques au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion et au FEAMP.

Amendement

(2) Afin de renforcer encore davantage la mise en œuvre coordonnée et harmonisée des Fonds de l'Union mis en œuvre dans le cadre de la gestion partagée, à savoir le Fonds européen de développement régional (ci-après le «FEDER»), le Fonds social européen plus (ci-après le «FSE+»), le Fonds de cohésion, **le Fonds européen agricole pour le développement rural (ci-après le «Feader»)**, les mesures financées au titre de la gestion partagée du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (ci-après le «FEAMP»), du Fonds «Asile et migration» (ci-après le «FAMI»), du Fonds pour la sécurité intérieure (ci-après le «FSI») et du Fonds pour la gestion intégrée des frontières (ci-après l'«IGFV»), il convient d'établir pour tous ces Fonds (ci-après les «Fonds») des règles financières fondées sur l'article 322 du TFUE, en précisant clairement le champ d'application des dispositions pertinentes. En outre, il y a lieu de mettre en place des dispositions communes sur la base de l'article 177 du TFUE, pour couvrir les règles stratégiques spécifiques au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion et au FEAMP.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) Compte tenu du nouveau modèle de mise en œuvre de la politique agricole commune et afin d'assurer une convergence des règles et une réelle simplification pour les bénéficiaires finaux des Fonds européens agricoles qui sont à 90% des agriculteurs, la plupart des règles communes du présent règlement s'appliqueront au Fonds européen agricole pour le développement rural. Certaines règles du présent règlement qui devraient s'appliquer au développement territorial, aux règles de visibilité et de communication et aux instruments financiers continuent toutefois à s'appliquer aux mesures d'aide financées par le Feader comme le précisent les règlements sectoriels spécifiques.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4) Il convient que les régions ultrapériphériques et les régions septentrionales à faible densité de population bénéficient de mesures spécifiques et d'un financement supplémentaire conformément à l'article 349 du TFUE et à l'article 2 du protocole n° 6 à l'acte d'adhésion de 1994.

(4) Il convient que les régions ultrapériphériques ***particulièrement défavorisées compte tenu de leur situation géographique et soumises à une fréquence élevée de catastrophes naturelles***, et les régions septentrionales à faible densité de population bénéficient de mesures spécifiques et d'un financement supplémentaire conformément à l'article 349 du TFUE et à l'article 2 du protocole n° 6 à l'acte d'adhésion de 1994.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) L'accord de partenariat, élaboré par chaque État membre, devrait être un document stratégique guidant les négociations entre la Commission et l'État membre en ce qui concerne la conception des programmes. Afin de réduire la charge administrative, il ne devrait pas être nécessaire de modifier les accords de partenariat au cours de la période de programmation. Pour faciliter la programmation et éviter un chevauchement des contenus dans les documents de programmation, les accords de partenariat **peuvent** être inclus dans les programmes.

Amendement

(15) L'accord de partenariat, élaboré par chaque État membre, devrait être un document stratégique guidant les négociations entre la Commission et l'État membre en ce qui concerne la conception des programmes. Afin de réduire la charge administrative, il ne devrait pas être nécessaire de modifier les accords de partenariat au cours de la période de programmation. Pour faciliter la programmation et éviter un chevauchement des contenus dans les documents de programmation, les accords de partenariat **devraient pouvoir** être inclus dans les programmes.

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Les mécanismes visant à garantir un lien entre les politiques de l'Union en matière de financement et la gouvernance économique de l'Union devraient être affinés davantage, en permettant à la Commission de présenter une proposition au Conseil en vue de suspendre tout ou partie des engagements ou des paiements pour les programmes d'un État membre lorsque ce dernier n'agit pas efficacement dans le contexte du processus de gouvernance économique. Afin d'assurer une mise en œuvre uniforme et compte tenu de l'importance de l'incidence financière des mesures imposées, il y a lieu de conférer des compétences d'exécution au Conseil, qui devrait statuer sur proposition de la Commission. Afin de

Amendement

supprimé

faciliter l'adoption des décisions nécessaires en vue de garantir une action efficace dans le contexte du processus de gouvernance économique, il convient de recourir au vote à la majorité qualifiée inversée.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Pour tirer un meilleur parti du potentiel local, il convient de renforcer et de favoriser le développement local mené par les acteurs locaux. Celui-ci devrait tenir compte des besoins et du potentiel locaux ainsi que des caractéristiques socioculturelles pertinentes; il devrait en outre prévoir des modifications structurelles, renforcer les capacités **locales** et stimuler l'innovation. Il convient de renforcer la coopération étroite et l'utilisation intégrée des Fonds pour mettre en œuvre les stratégies de développement local. Il y a lieu d'ériger en principe essentiel le fait que des groupes d'action locale représentant les intérêts des acteurs locaux soient responsables de la conception et de la mise en œuvre des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux. Afin de faciliter le soutien coordonné des différents Fonds aux stratégies de développement local mené par les acteurs locaux et d'en faciliter la mise en œuvre, le recours à un Fonds «chef de file» devrait être encouragé.

Amendement

(24) Pour tirer un meilleur parti du potentiel local, il convient de renforcer et de favoriser le développement local mené par les acteurs locaux (***l'approche dénommée «Leader» au titre du Feader***). Celui-ci devrait tenir compte des besoins et du potentiel locaux ainsi que des caractéristiques socioculturelles pertinentes; il devrait en outre prévoir des modifications structurelles, renforcer **le capital humain et les capacités des communautés de connaissances**, et stimuler l'innovation. Il convient de renforcer la coopération étroite et l'utilisation intégrée des Fonds pour mettre en œuvre les stratégies de développement local. Il y a lieu d'ériger en principe essentiel le fait que des groupes d'action locale représentant les intérêts des acteurs locaux soient responsables de la conception et de la mise en œuvre des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux. ***Les groupes d'action locale ont obtenu des résultats remarquables à ce jour et devraient donc bénéficier d'un soutien financier plus global.*** Afin de faciliter le soutien coordonné des différents Fonds, ***y compris ceux qui ne relèvent pas du présent règlement***, aux stratégies de développement local mené par les acteurs locaux et d'en faciliter la mise en œuvre, le recours à un Fonds «chef de file» devrait

être encouragé.

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) Afin de garantir la disponibilité d'informations complètes et à jour sur la mise en œuvre des programmes, il convient d'exiger des rapports électroniques plus *fréquents* sur les données quantitatives.

Amendement

(29) Afin de garantir la disponibilité d'informations complètes et à jour sur la mise en œuvre des programmes, il convient d'exiger des rapports électroniques plus *réguliers* sur les données quantitatives.

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Afin de contribuer à l'élaboration des programmes et activités concernés de la prochaine période de programmation, la Commission devrait procéder à une évaluation à mi-parcours des Fonds. À la fin de la période de programmation, la Commission devrait effectuer des évaluations *rétrospectives* des Fonds, qui devraient être axées sur l'incidence des Fonds.

Amendement

(30) Afin de contribuer à l'élaboration des programmes et activités concernés de la prochaine période de programmation, la Commission devrait procéder à une évaluation à mi-parcours des Fonds. À la fin de la période de programmation, la Commission devrait effectuer des évaluations *ex post* des Fonds, qui devraient être axées sur l'incidence des Fonds.

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 36

Texte proposé par la Commission

(36) Afin d'optimiser l'utilisation des investissements dans le domaine de l'environnement, il y a lieu d'assurer des synergies avec le programme LIFE pour l'action en faveur de l'environnement et du climat, notamment grâce aux projets

Amendement

(36) Afin d'optimiser l'utilisation des investissements dans le domaine de l'environnement, il y a lieu d'assurer des synergies avec le programme LIFE pour l'action en faveur de l'environnement et du climat, notamment grâce aux projets

stratégiques intégrés et aux projets stratégiques «Nature» LIFE.

stratégiques intégrés et aux projets stratégiques «Nature» LIFE, ***ainsi que la complémentarité avec d'autres fonds et instruments de l'Union;***

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 36 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(36 bis) Le succès des projets stratégiques intégrés dépend d'une coopération étroite entre les autorités nationales, régionales et locales et les acteurs non étatiques concernés. Les principes de transparence et de publicité des décisions devraient donc être appliqués en ce qui concerne l'élaboration, la mise en œuvre, l'évaluation et le suivi des projets.

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 40

Texte proposé par la Commission

Amendement

(40) Afin d'optimiser la valeur ajoutée des investissements financés en totalité ou en partie par le budget de l'Union dans le domaine de la recherche et de l'innovation, des synergies devraient être recherchées notamment entre les Fonds et les instruments faisant l'objet d'une gestion directe, tels que l'outil d'aide à la mise en place de réformes. Il convient de créer ces synergies par des mécanismes essentiels, à savoir la reconnaissance de taux forfaitaires pour les coûts éligibles d'Horizon Europe pour une opération similaire et la possibilité de combiner des financements provenant de différents instruments de l'Union dans le cadre d'une même opération tant qu'un double

(40) Afin d'optimiser la valeur ajoutée des investissements financés en totalité ou en partie par le budget de l'Union dans le domaine de la recherche et de l'innovation, des synergies devraient être recherchées notamment entre les Fonds, ***y compris ceux destinés à l'agriculture***, et les instruments faisant l'objet d'une gestion directe, tels que l'outil d'aide à la mise en place de réformes. Il convient de créer ces synergies par des mécanismes essentiels, à savoir la reconnaissance de taux forfaitaires pour les coûts éligibles d'Horizon Europe pour une opération similaire et la possibilité de combiner des financements provenant de différents instruments de l'Union dans le cadre d'une même opération tant qu'un

financement est évité. Le présent règlement devrait, dès lors, fixer des règles relatives au financement complémentaire au titre des Fonds.

double financement est évité. Le présent règlement devrait, dès lors, fixer des règles relatives au financement complémentaire au titre des Fonds.

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 66

Texte proposé par la Commission

(66) Compte tenu de la situation unique et particulière de l'île d'Irlande, et afin de soutenir la coopération Nord-Sud instituée par l'accord du Vendredi Saint, un nouveau programme transfrontalier «PEACE PLUS» devrait poursuivre et exploiter le travail déjà accompli dans le cadre des précédents programmes, PEACE et Interreg, ayant associé les comtés frontaliers de l'Irlande et de l'Irlande du Nord. Compte tenu de son importance dans la pratique, il convient que ce programme soit soutenu par une dotation spécifique pour continuer à soutenir des actions en faveur de la paix et de la réconciliation, et qu'une part appropriée de la dotation de l'Irlande au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) soit également allouée au programme.

Amendement

(66) Compte tenu de la situation unique et particulière de l'île d'Irlande, et afin de soutenir la coopération Nord-Sud instituée par l'accord du Vendredi Saint, un nouveau programme transfrontalier «PEACE PLUS» devrait poursuivre et exploiter le travail déjà accompli dans le cadre des précédents programmes, PEACE et Interreg, ayant associé les comtés frontaliers de l'Irlande et de l'Irlande du Nord. Compte tenu de son importance dans la pratique, il convient que ce programme soit soutenu par une dotation spécifique pour continuer à soutenir des actions en faveur de la paix et de la réconciliation, et qu'une part appropriée de la dotation de l'Irlande au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) soit également allouée au programme. ***En outre, compte tenu de sa localisation géographique unique, une disposition supplémentaire devrait être prévue pour allouer des ressources permettant de traiter la connectivité et les problèmes connexes susceptibles de découler du Brexit;***

Amendement 16

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) les dispositions communes applicables au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion et au **FEAMP**.

Amendement

(b) les dispositions communes applicables au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, **au FEAMP et au Feader, uniquement les dispositions visées au point 5 bis du présent article.**

Amendement 17

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Le titre III, chapitre II, et les articles 41 et 43 s'appliquent aux mesures d'aides financées par le Fonds européen agricole pour le développement rural (ci-après le «Feader») et les articles 2, paragraphes 15 à 17 et 22 à 25, ainsi que les articles 52 à 56 s'appliquent aux instruments financiers prévus à l'article 74 du règlement (UE) [...] (« règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC ») et soutenus dans le cadre du Feader.

Amendement 18

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) les nouvelles régions NUTS 2 créées entre 2016 et 2018;

Amendement 19

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre organise un partenariat avec les autorités régionales et locales compétentes. Ce partenariat associe au moins les partenaires suivants:

Amendement

1. Chaque État membre organise un partenariat avec les autorités régionales et locales compétentes ***en fonction au moment voulu***. Ce partenariat associe au moins les partenaires suivants:

Amendement 20

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) les autorités régionales et locales et leurs associations;

Amendement 21

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsque la Commission est en désaccord avec l'évaluation de l'État membre, elle en informe l'État membre et lui donne la possibilité de présenter ses observations dans un délai d'un mois.

Lorsque la Commission est en désaccord avec l'évaluation de l'État membre, elle en informe l'État membre et lui donne la possibilité de présenter ses observations dans un délai d'un mois. ***Le délai peut être prolongé si l'État membre présente à la Commission une justification appropriée.***

Amendement 22

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) la situation socio-économique de l'État membre ***ou*** de la région ***concerné***;

b) la situation socio-économique de l'État membre ***et*** de la région ***concernés***;

Amendement 23

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) les régions NUTS 2 créées entre 2016 et 2018;

Amendement 24

Proposition de règlement

Article 23 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les opérations sélectionnées sont conformes à la stratégie territoriale.

Les opérations sélectionnées ***qui garantissent une contribution aux objectifs spécifiques auxquels des fonds sont alloués doivent être*** conformes à la stratégie territoriale.

Amendement 25

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le FEDER, le FSE+ et le FEAMP peuvent soutenir le développement local mené par les acteurs locaux.

1. ***Le Feader apporte son soutien au développement local mené par les acteurs locaux, désigné dans ce cas sous l'appellation «Leader». Le FEDER, le FSE+ et le FEAMP, en synergie avec le Fonds européen agricole pour le développement rural, soutiennent le développement local mené par les acteurs locaux et chacun d'entre eux attribue une partie de leurs fonds au développement local mené par les acteurs locaux.***

Amendement 26

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'État membre veille à ce que le développement local mené par les acteurs locaux soit:
- a) axé sur des zones infrarégionales spécifiques;
 - b) dirigé par des groupes d'action locale composés de représentants des intérêts socioéconomiques publics et privés locaux, dans lesquels la prise de décision n'appartient à aucun groupe d'intérêt en particulier;
 - c) mis en œuvre au moyen de stratégies intégrées conformément à l'article 26;
 - d) propice au travail en réseau, aux innovations dans le contexte local ainsi qu'à la coopération avec d'autres acteurs territoriaux.

Amendement

2. L'État membre veille à ce que le développement local mené par les acteurs locaux soit:
- a) axé sur des zones infrarégionales spécifiques ***et sur des zones rurales***;
 - b) dirigé par des groupes d'action locale composés de représentants des intérêts socioéconomiques publics et privés locaux, dans lesquels la prise de décision n'appartient à aucun groupe d'intérêt en particulier, ***ni aux autorités publiques telles que définies conformément au droit national***;
 - c) mis en œuvre au moyen de stratégies intégrées ***et multisectorielles de développement local***, conformément à l'article 26;
 - d) propice au travail en réseau, aux innovations dans le contexte local ainsi qu'à la coopération avec d'autres acteurs territoriaux.

Amendement 27

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le groupe d'action locale peut être un bénéficiaire et mettre en œuvre des opérations conformément à la stratégie.

Amendement

5. Le groupe d'action locale peut être un bénéficiaire et mettre en œuvre des opérations conformément à la stratégie, ***pour autant qu'il y ait séparation des fonctions au sein du groupe d'action locale.***

Amendement 28

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) l'animation de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux en vue de faciliter les échanges entre acteurs, de leur fournir des informations et d'aider les bénéficiaires potentiels dans leur préparation des demandes;

Justification

Cette série d'amendements vise à inscrire la nouvelle législation dans la lignée de la précédente, étant donné que ces activités bénéficient actuellement d'un soutien au titre de l'article 35 du précédent règlement portant dispositions communes. Voir aussi les amendements à l'article 25.

Amendement 29

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Afin d'éviter la suspension des paiements, la Commission veille à ce que les États membres et les régions qui connaissent des difficultés sur le plan de la conformité en raison de capacités administratives insuffisantes reçoivent une assistance technique pour renforcer ces capacités.

Amendement 30

Proposition de règlement Article 66 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. L'État membre peut confier la fonction comptable visée à l'article 70 à l'autorité de gestion ou à un autre organisme.

2. L'État membre peut confier la fonction comptable visée à l'article 70 à l'autorité de gestion, ***à l'autorité de certification*** ou à un autre organisme.

Amendement 31

Proposition de règlement

Article 67 – paragraphe 5 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres élaborent et adoptent un règlement intérieur pour apporter ce soutien conformément au cadre institutionnel, juridique et financier de l'État membre concerné.

Justification

Il convient de clarifier le paragraphe 5 de l'article 67.

Amendement 32

Proposition de règlement

Article 84 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) 2021: **0,5** %;

a) 2021: **1,5** %;

Amendement 33

Proposition de règlement

Article 84 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) 2022: **0,5** %;

b) 2022: **1,5** %;

Amendement 34

Proposition de règlement

Article 84 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) 2023: **0,5** %;

c) 2023: **1,5** %;

Amendement 35

Proposition de règlement

Article 84 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) 2024: **0,5** %;

Amendement

d) 2024: **1,5** %;

Amendement 36

Proposition de règlement

Article 84 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) 2025: **0,5** %;

Amendement

e) 2025: **1,5** %;

Amendement 37

Proposition de règlement

Article 84 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) 2026: **0,5** %

Amendement

f) 2026: **1,5** %

Amendement 38

Proposition de règlement

Article 102 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le FEDER, le FSE+ et le Fonds de cohésion soutiennent l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» dans toutes les régions correspondant au niveau 2 de la nomenclature commune des unités territoriales statistiques (ci-après dénommées «régions de niveau NUTS 2») établie par le règlement (CE) n° 1059/2003 modifié par le règlement (CE) n° 868/2014 de la Commission.

Amendement

1. Le FEDER, le FSE+ et le Fonds de cohésion soutiennent l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» dans toutes les régions correspondant au niveau 2 de la nomenclature commune des unités territoriales statistiques (ci-après dénommées «régions de niveau NUTS 2», **y compris celles créées entre 2016 et 2018**) établie par le règlement (CE) n° 1059/2003 modifié par le règlement (CE) n° 868/2014 de la Commission.

Amendement 39

Proposition de règlement

Article 102 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le classement des régions dans l'une des trois catégories de régions est déterminé sur la base du rapport entre le PIB par habitant de chaque région, mesuré en standards de pouvoir d'achat («SPA») et calculé à partir des données de l'Union pour la période **20142016**, et le PIB moyen de l'UE-27 pour la même période de référence.

Amendement

Le classement des régions dans l'une des trois catégories de régions est déterminé sur la base du rapport entre le PIB par habitant de chaque région, mesuré en standards de pouvoir d'achat («SPA») et calculé à partir des données de l'Union pour la période **2014-2016 et 2016-2018**, et le PIB moyen de l'UE-27 pour la même période de référence.

Amendement 40

Proposition de règlement

Article 104 – paragraphe 4 – alinéa 7

Texte proposé par la Commission

À partir du 1^{er} janvier **2024**, les ressources transférées au MIE qui n'ont pas été engagées en faveur d'un projet d'infrastructure de transport sont mises à la disposition de l'ensemble des États membres éligibles au financement par le Fonds de cohésion pour financer des projets d'infrastructure de transport conformément au règlement (UE) [*nouveau règlement MIE*].

Amendement

À partir du 1^{er} janvier **2026**, les ressources transférées au MIE qui n'ont pas été engagées en faveur d'un projet d'infrastructure de transport sont mises à la disposition de l'ensemble des États membres éligibles au financement par le Fonds de cohésion pour financer des projets d'infrastructure de transport conformément au règlement (UE) [*nouveau règlement MIE*].

Amendement 41

Proposition de règlement

Article 110 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le règlement (CE) n° 1303/2013 ou tout autre acte applicable à la période de programmation 2014–2020 continuent de

Amendement

Le règlement (CE) n° 1303/2013 ou tout autre acte applicable à la période de programmation 2014–2020 continuent de

s'appliquer aux programmes et aux opérations bénéficiant du soutien du FEDER, du FSE+, du Fonds de cohésion et du FEAMP au titre de ladite période.

s'appliquer aux programmes et aux opérations bénéficiant du soutien du FEDER, du FSE+, du Fonds de cohésion, ***du Feader*** et du FEAMP au titre de ladite période.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas
Références	COM(2018)0375 – C8-0230/2018 – 2018/0196(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	REGI 11.6.2018
Avis émis par Date de l'annonce en séance	AGRI 5.7.2018
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Maria Gabriela Zoană 25.6.2018
Date de l'adoption	3.12.2018
Résultat du vote final	+: 25 -: 3 0: 4
Membres présents au moment du vote final	Clara Eugenia Aguilera García, Eric Andrieu, Daniel Buda, Jacques Colombier, Michel Dantin, Paolo De Castro, Albert Deß, Jørn Dohrmann, Herbert Dorfmann, Norbert Erdős, Luke Ming Flanagan, Martin Häusling, Anja Hazekamp, Jarosław Kalinowski, Zbigniew Kuźmiuk, Philippe Loiseau, Mairead McGuinness, Nuno Melo, Ulrike Müller, James Nicholson, Maria Noichl, Marijana Petir, Bronis Ropè, Maria Lidia Senra Rodríguez, Maria Gabriela Zoană, Marco Zullo
Suppléants présents au moment du vote final	Maria Heubuch, Karin Kadenbach, Sofia Ribeiro, Annie Schreijer-Pierik
Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final	Birgit Collin-Langen, Renate Sommer

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

25	+
ALDE	Ulrike Müller
ECR	Jørn Dohrmann, Zbigniew Kuźmiuk, James Nicholson
EFDD	Marco Zullo
GUE/NGL	Luke Ming Flanagan, Anja Hazekamp
PPE	Daniel Buda, Birgit Collin-Langen, Michel Dantin, Herbert Dorfmann, Norbert Erdős, Jarosław Kalinowski, Mairead McGuinness, Nuno Melo, Marijana Petir, Sofia Ribeiro, Annie Schreijer-Pierik, Renate Sommer
S&D	Clara Eugenia Aguilera García, Eric Andrieu, Paolo De Castro, Karin Kadenbach, Maria Noichl, Maria Gabriela Zoană

3	-
ENF	Jacques Colombier, Philippe Loiseau
GUE/NGL	Maria Lidia Senra Rodríguez

4	0
PPE	Albert Deß
Verts/ALE	Maria Heubuch, Martin Häusling, Bronis Ropè

Légende des signes utilisés:

- + : pour
- : contre
- 0 : abstention